

COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D AUCHAY-SUR-VENDEE
26 mai 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT SIX du mois de MAI à 20 heures 00 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de AUCHAY-SUR-VENDEE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants:

HIDREAU	Pierre-Yves
DRAPEAU	Alain
HERAUD	Michel
TURBE	Marie-Jo
TRICHET	Marie-Claude
PIZON	Joël
GATINEAU	Dominique
CÔTE	Catherine
MARTINEAU	Myriam
PEUAUD	Didier
LIGER	Olivier
DEBORDE	Bruno
DIDELOT	Valérie
SUIRE	Sylvia
DAVID	Yurgos
ARNAUD	Evelyne
LEFRERE	Aurélien
BAUDRY	Gwenaëlle
DELRIVE	Elsa

Absents / Absents excusés : NEANT

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Giraud Joël, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Aurélien LEFRERE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2020-01-01 ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme DELRIVE Elsa et Mme Gwenaëlle BAUDRY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans

les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) DIX NEUF
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ZERO
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] DIX NEUF
- f. Majorité absolue DIX

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique GATINEAU	19	DIX NEUF
.....

Proclamation de l'élection du maire

MONSIEUR GATINEAU Dominique a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

2020-01-02 DEFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur GATINEAU Dominique élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit CINQ adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de QUATRE adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à TROIS le nombre des adjoints au maire de la commune.

2020-01-03 ELECTION Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser **un délai de CINQ MINUTES** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a **constaté qu'une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) DIX NEUF
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ZERO
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] DIX NEUF
- f. Majorité absolue DIX

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
...Pierre-Yves HIDREAU	19	DIX NEUF.....
.....

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints Pierre-Yves HIDREAU, Sylvia SUIRE et Joël PIZON et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Pierre Yves HIDREAU**

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Observations et réclamations

NEANT.....

2020-01-04 ELECTION DU MAIRE DELEGUE D'AUZAY

Règles applicables

Monsieur GATINEAU Dominique maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré DIX NEUF conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée d'Auzay sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur Aurélien LEFRERE a été désigné(e) en **qualité de secrétaire** par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné **deux assesseurs au moins** : M Mme DELRIVE Elsa et Mme Gwenaëlle BAUDRY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) DIX NEUF
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)ZERO
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]DIX NEUF
- f. Majorité absolue DIX

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique GATINEAU	19	DIX NEUF
.....

Proclamation de l'élection du maire délégué

Monsieur Dominique GATINEAU a été proclamé(e) maire délégué de la commune déléguée d'Auzay et a été immédiatement installé(e).

Observations et réclamations

NEANT

2020-01-05 ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE CHAIX

Règles applicables

Monsieur GATINEAU Dominique maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré DIX NEUF conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 était remplie

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Chaix sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur Aurélien LEFRERE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Mme DELRIVE Elsa et Mme Gwenaëlle BAUDRY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte

pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) DIX NEUF

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)ZERO

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)ZERO

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]DIX NEUF

f. Majorité absolue DIX

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre-Yves HIDREAU.....	19	DIX NEUF
.....

Proclamation de l'élection du maire délégué

Monsieur Pierre-Yves HIDREAU a été proclamé(e) maire délégué de la commune déléguée de Chaix et a été immédiatement installé(e).

Observations et réclamations NEANT

2020-01-06 DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités (CGCT)

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confié au Maire. Néanmoins le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation conformément à l'article L 2122-23 du CGCT

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite le conseil à examiner cette possibilité et se prononcer sur l'attribution des délégations suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE des membres présents :

DECIDE DE DONNER délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

2020-01-07 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL 2020/2026

- L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Questions diverses

Présentation du projet d'organigramme du conseil municipal / Projet en annexe

Réunion d'information Budget

Le 17 juin 18 heures à Chaix

Prochain conseil municipal

Mardi 9 juin à 20h30

Vote du budget

Mardi 7 juillet 20h30 à confirmer

Distribution des masques

Samedi 30 mai, par l'ensemble des conseillers, par quartier.

Fin de réunion 22h30